

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

S²LO

ID : 974-219740024-20250226-2025012-DE



Département de la Réunion

Commune de Bras-Panon

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil municipal le 04/12/2023

Arrêté par le conseil municipal le 19/06/2024

Enquête publique du 14/10/2024 au 28/10/2024

Approuvé par le conseil municipal le XX/02/2025



Sommaire

Lexique	3
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (zooms).....	9
Plan de zonage du PLU à date d'approbation du RLP (informatif).....	11

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles

de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **surface** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune devra s'entendre comme la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, pour le mobilier urbain, la surface à considérer est celle de l'affiche uniquement conformément au code de l'environnement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations



ARRETE N° 2011 - 200

Fixant les limites des agglomérations de la commune

- o -

Le Maire de la Commune de Bras-Panon

VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-2 ; R413-3, R413-4 et R413-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L2213-6 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la prise en charge des dispositifs de signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites des agglomérations de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites des agglomérations sur le territoire de la commune de Bras-Panon sont fixées comme suit :

RIVIERE DU MAT LES HAUTS :

- RD 48-1 : entrée au PR2+0,290 (lotissement Bengali)
- RD 48-1 : sortie au PR2+0,460 (après le numéro 11)
- RD48-1 : au PR2 +1120 (pont de la Rivière du Mât)
- Chemin Bellevue : entrée avant le numéro 13
- Chemin Bellevue : sortie 50m après le carrefour (rue Azéma).

BRAS-PANON :

- RN2002 : Entrée au PR 35+880 (allée des Palmistes) sens Nord/Est
- RN2002 : Sortie au PR 36+135 (rue de la Gendarmerie) sens Est/Nord
- RN2002 : Entrée au PR 37+430 (rue Robert) sens Est/Nord
- RN2002 : Sortie au PR 37+430 (rue Robert) sens Nord/Est
- Zone Industrielle : rue des Limites au niveau du numéro 109
- Zone Artisanale : entrée chemin cité artisanale au numéro 18
- Zone Artisanale : sortie chemin Bras-Panon (face résidence les Gaulettes)
- Rue des Limites : entrée après chemin Bras-Panon
- Rue des Limites : sortie face impasse Mardaye
- Rue Edmond Albius au croisement rue Robert
- Rue Bras-Panon : au croisement rue Robert
- Chemin Rivière du Mât : au niveau du Club Hippique

RIVIERE DES ROCHES :

- RN2002 : entrée au PR 38+280 (rue Damour) sens Est/Nord
- RN2002 : sortie au PR 38+210 (chemin de la Rivière des Roches) sens Nord/Est
- RN2002 : entrée au PR 37+430 (rue Robert) sens Est/Nord
- RN2002 : sortie au PR 37+430 (rue Robert) sens Nord/Est
- Rue Edmond Albius : au croisement rue Robert
- Rue Bras-Panon : au croisement rue Robert
- Rue Alfred Picot : face numéro 23 du chemin Damour
- Rue Ma Pensée : au niveau du chemin Castaingt
- Rue de la Digue : au niveau du radier

ARTICLE 2 : Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de panneaux de localisation de type EB10 et EB20 indiquant respectivement l'entrée et la sortie des agglomérations.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 : le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites de ces agglomérations, notamment l'arrêté du 07/721 du 16 octobre 2007.

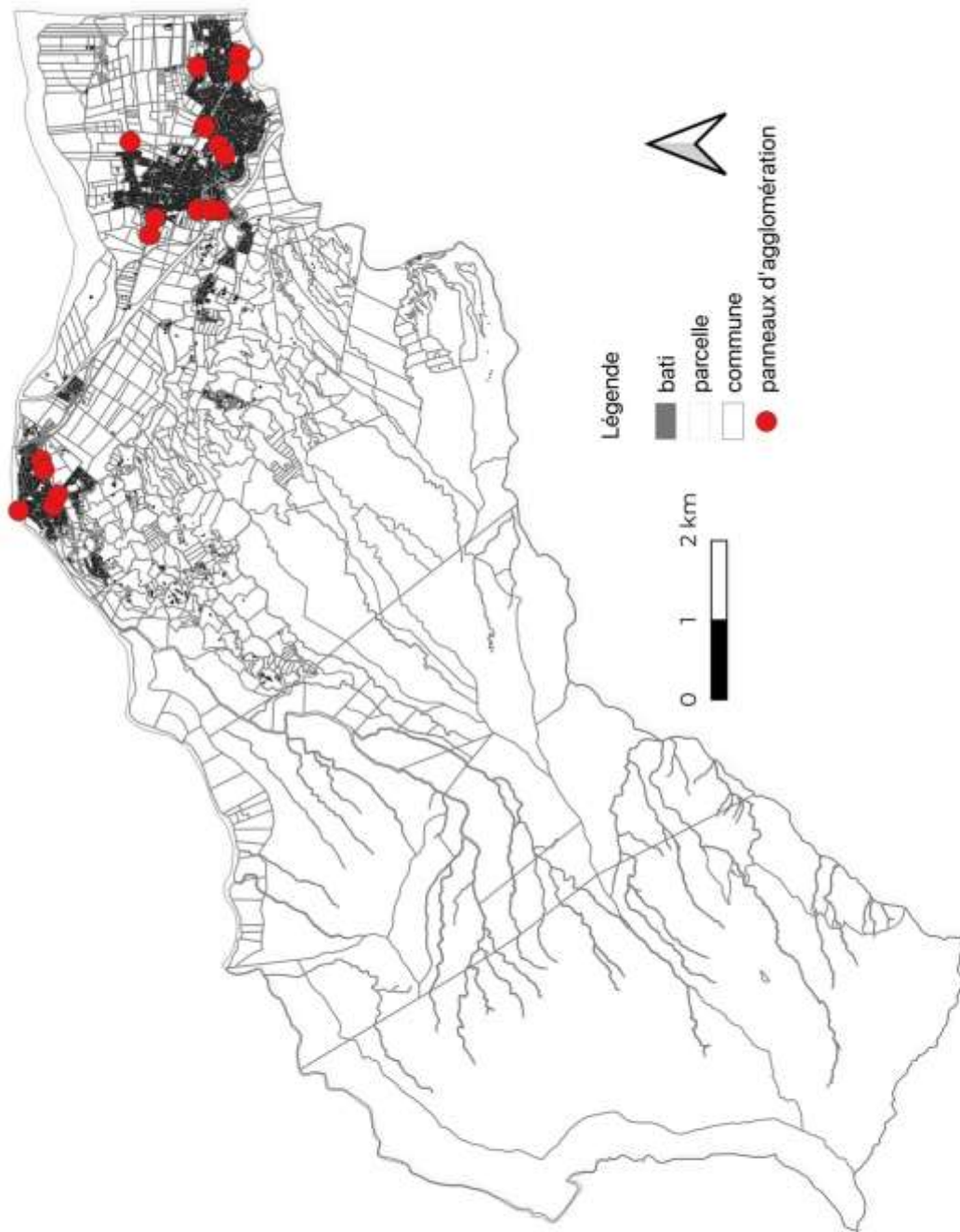
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire de Bras-Panon et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

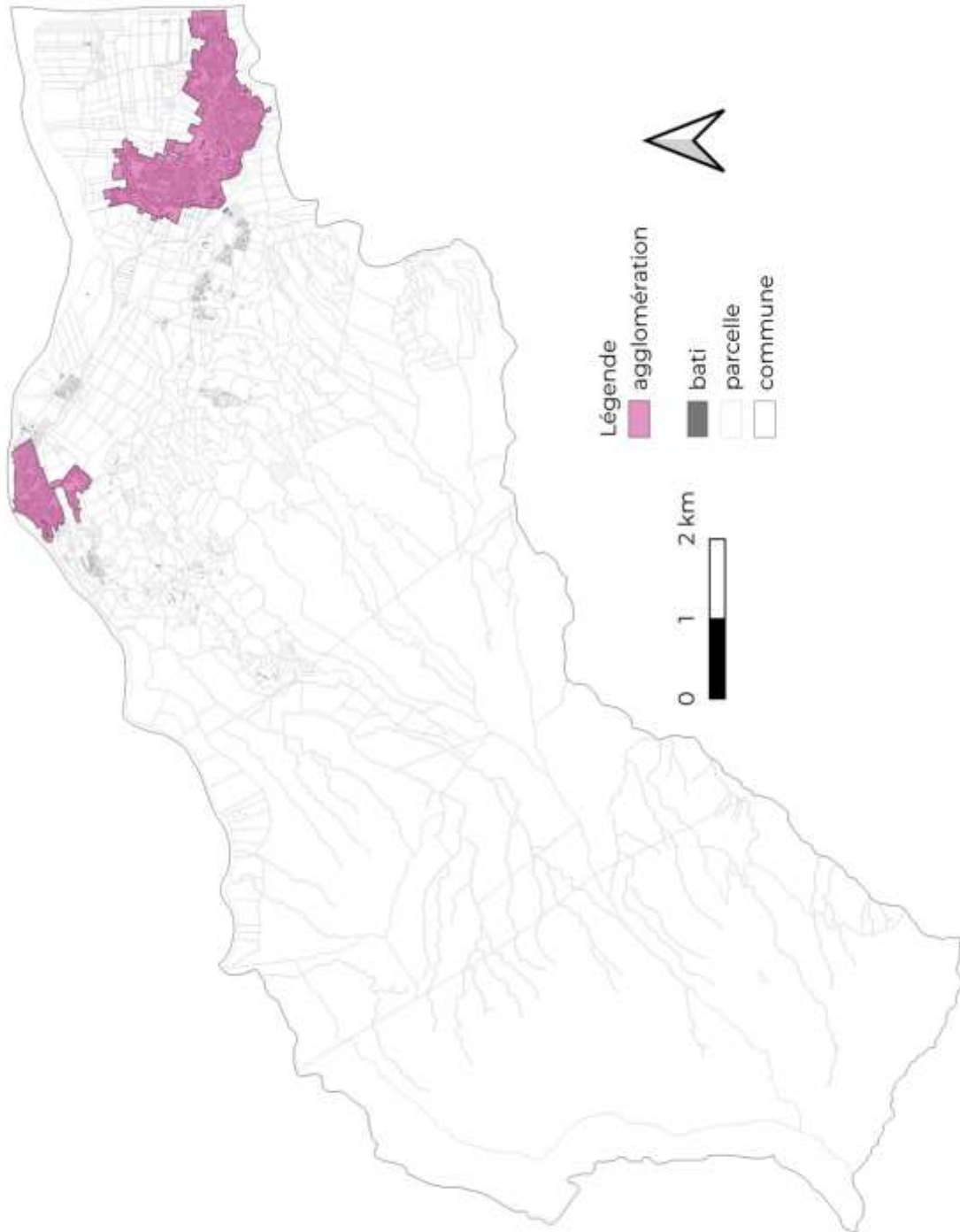
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Madame la Présidente du Conseil Général de la Réunion,

Fait à Bras-Panon, le 21 SEP. 2011

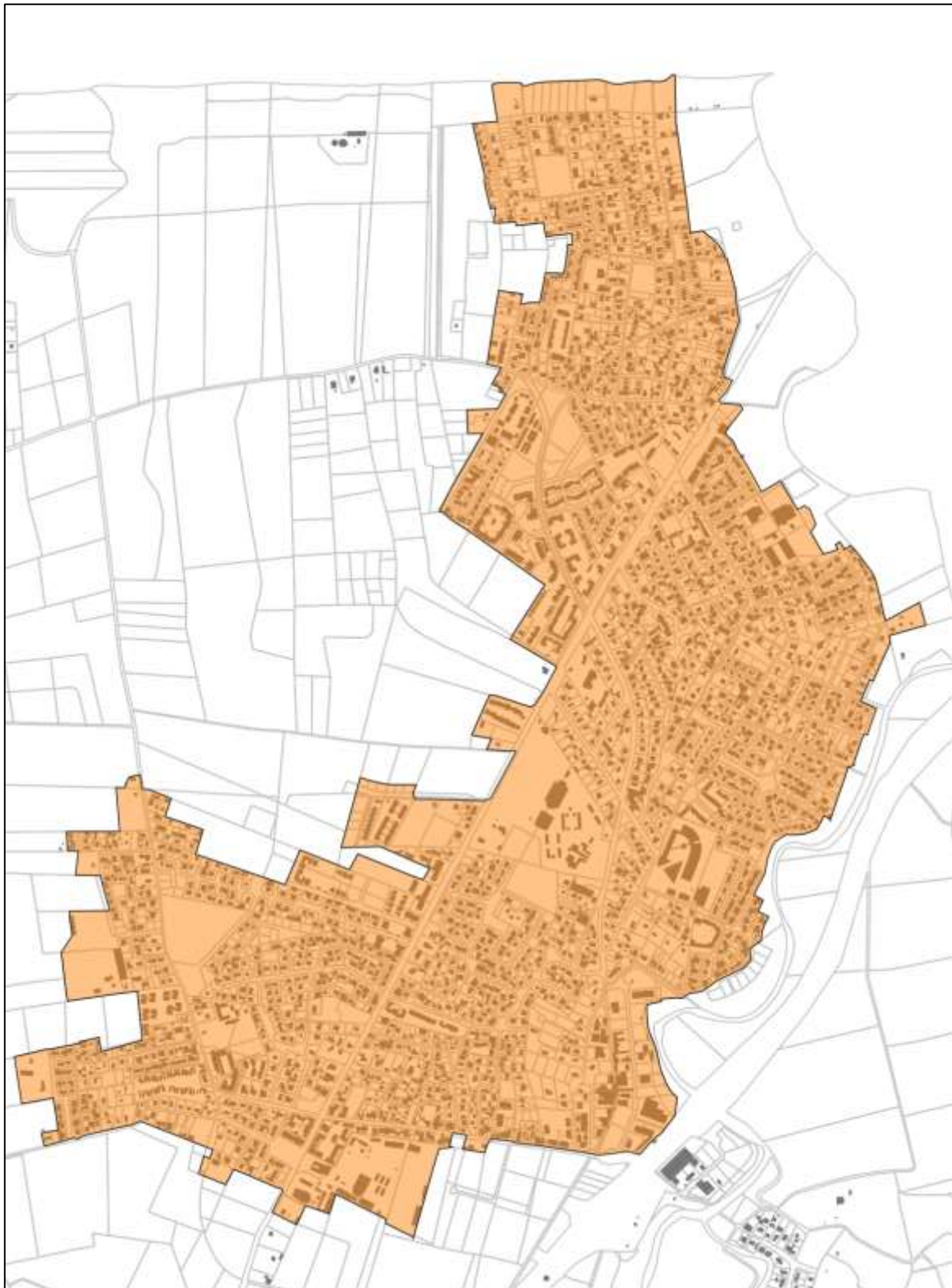
 Le Maire
Daniel Gonthier
Daniel GONTHIER



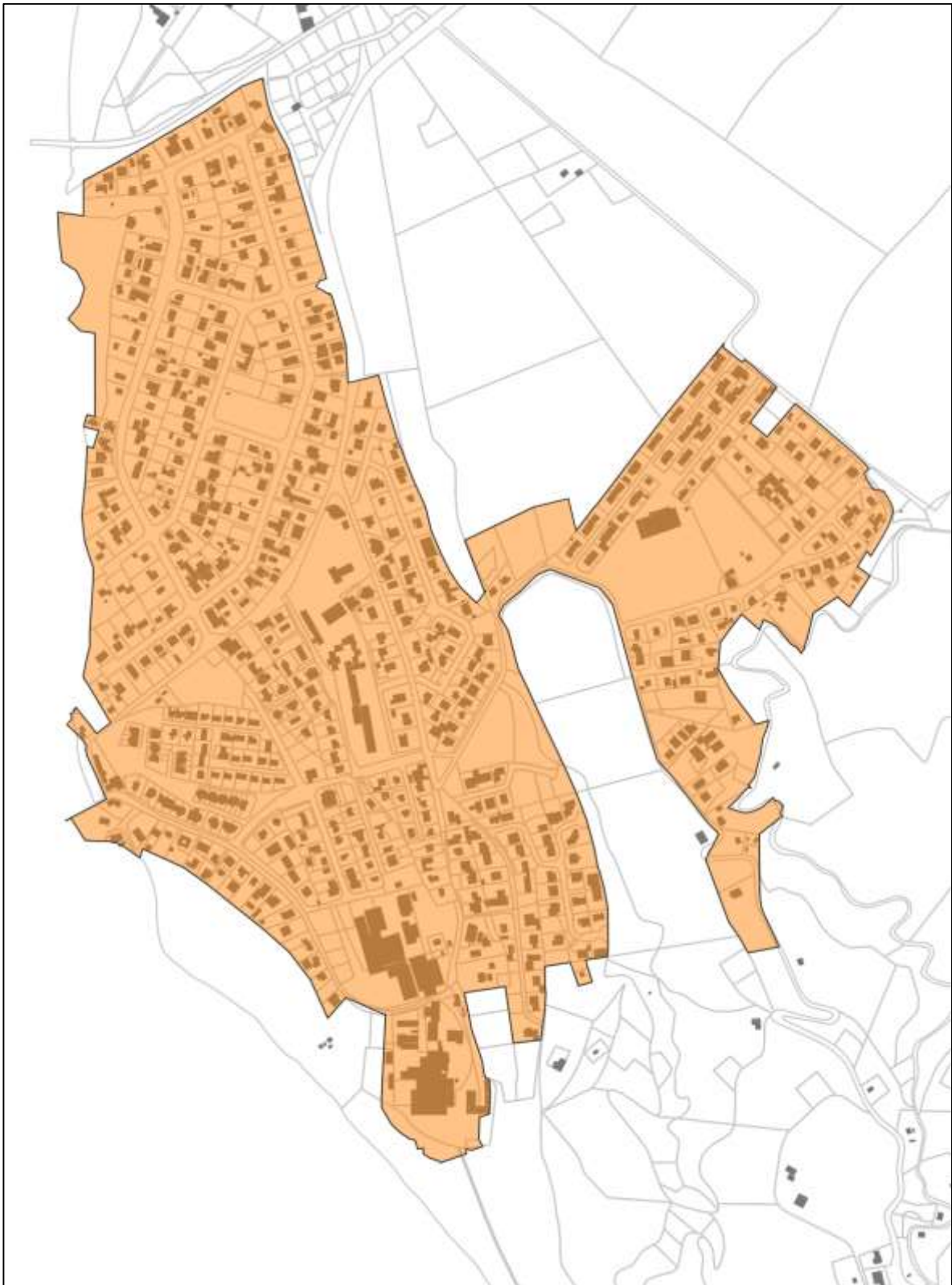
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (zooms)

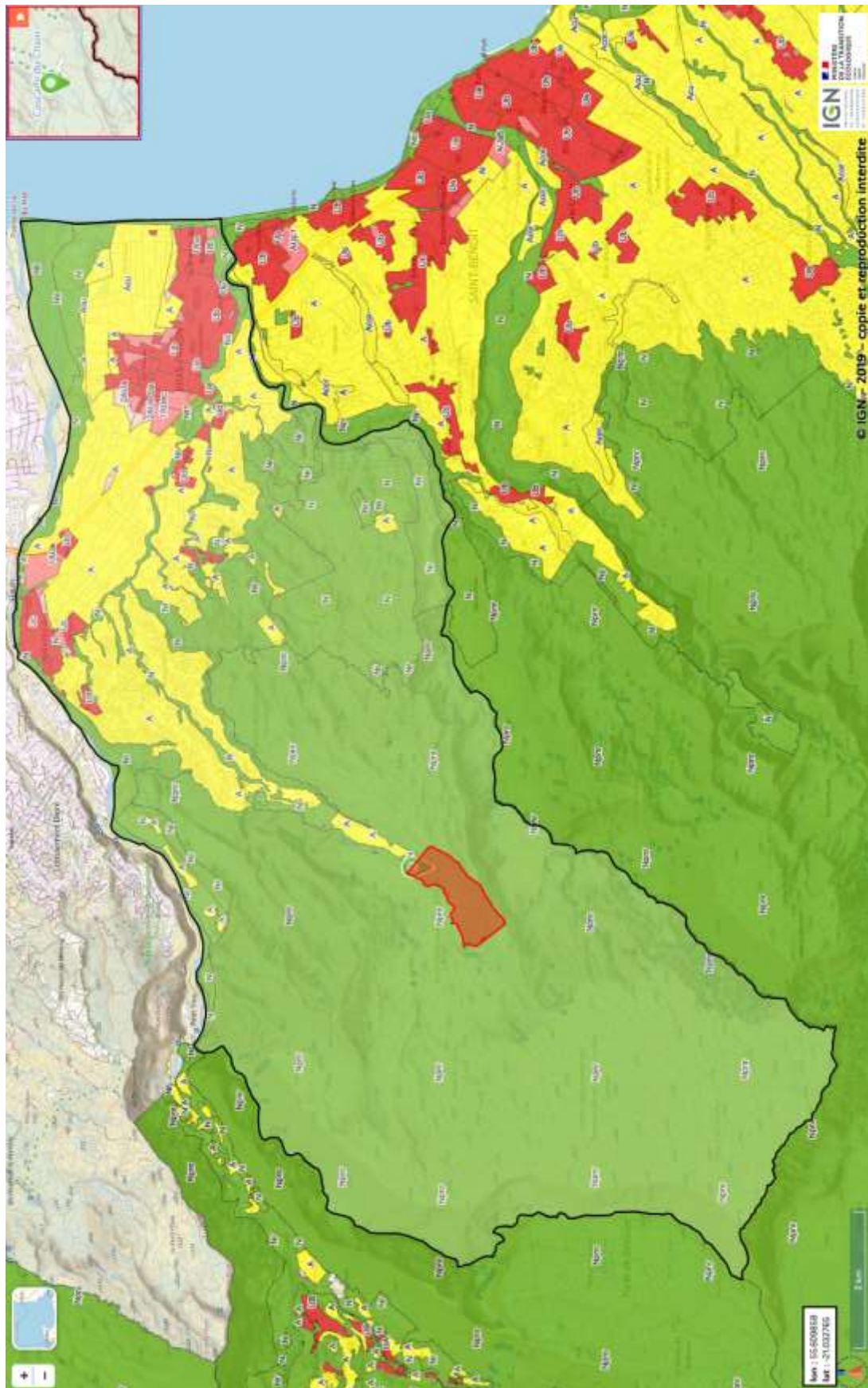


Zoom sur l'agglomération principale de Bras-Panon



Zoom sur l'agglomération de Rivière du Mât

Plan de zonage du PLU à date d'approbation du RLP (informatif)



Source : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#file=1&lon=55.614310190748405&lat=-21.03337313023347&zoom=13.453793118854493&mlon=55.609858&mlat=-21.032765>